LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 05 JAN. 2022

ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 99498
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « Bau und Betrieb eines Hubschrauberlandeplatzes beim Château d'Urspelt » sur le territoire de la commune de Clervaux – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 28 septembre 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 1) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- l'accès au héliport selon deux axes prédéfinis (A (031 /210°) et B (121°/301°)) sans survol de zones d'habitation ;
- l'étude acoustique du projet, élaborée par un organisme agrée « TÜV Rheinland Energy GmbH », concluant que le projet est compatible avec son voisinage sous condition de respecter les hypothèses à la base de l'étude[1] ;
- la conception du projet se base sur une limitation de vol à 0,29 vols par jour (104 par an) avec des hélicoptères dont le poids ne dépasse pas 3 175kg ;

[1] Le dossier de demande avec l'étude de bruit est publié sur le site www.eie.lu. (Ref. : 99498)

- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

La présente décision est valable sous condition du respect des prémices du dossier soumis.

À toutes fins utiles, il est à noter que le projet ne tombe pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Toutefois l'exploitation du projet est soumise aux dispositions du règlement grand-ducal du 17 novembre 2020 relatif à l'exploitation et à la supervision continue des hélistations. Selon l'article 15 du prédit règlement grand-ducal, les itinéraires ou zones d'arrivées et de départ sont déterminés dans l'autorisation d'exploitation à délivrer en vertu de l'article 7ter de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Dieschbourg

Carole Dieschbourg